

Commune de Ruffey-sur-Seille

date de dépôt : 16 mars 2015

demandeur : Monsieur BARAN Alexandre & CIBAUD Laëtitia

pour : construction d'une maison individuelle
adresse terrain : RUE D OISENANS, à Ruffey-sur-Seille (39140)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Ruffey-sur-Seille

Le maire de Ruffey-sur-Seille,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 16 mars 2015 par Monsieur BARAN Alexandre & Madame CIBAUD Laëtitia demeurant 1 lieu-dit les Carouges, Sainte-Agnès (39190);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle ;
- sur un terrain situé rue d'oisensans, à Ruffey-sur-Seille (39140) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 portant à 3 ans la validité de l'autorisation ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé le 25 février 2002, modifié les 16 décembre 2005 et 18 mars 2011, révision simplifiée du 31 mars 2006, et mis en révision le 10 mai 2011 (zone UB) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Seille approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/06/2011 (située en zone bleue de précaution) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, au titre du champ de visibilité du monument historique de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/04/2015 ;

Considérant que le projet est de nature à affecter l'aspect de l'édifice (église St Aignan) dans le champ de visibilité duquel il se trouve ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à l'état des lieux ou à leur aspect, mais qu'il peut y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Equipements : le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services techniques compétents, les branchements et raccordements aux réseaux publics.

Article 3

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France, jointes au présent arrêté devront être respectées.

Article 4

Le projet étant située en zone bleue de précaution du PPRI de la Seille, les prescriptions suivantes doivent être appliquées :

- le niveau de la dalle de la construction doit être situé **au-dessus de la cote de référence de 208,40 m NGF** (soit 208,10m NGF cote de la crue centennale, +0,30m pour tenir compte des fluctuations de la rivière en crue (art II-2-2-1 du règlement) ;
- ne pas créer de sous-sols ou assimilés ;
- si création de clôtures, elles devront être ajourées (pas de mur bahut) : la longrine supportant la clôture devra avoir une hauteur maximum de 20 cm et il sera recommandé de prévoir des ouvertures réparties régulièrement tous les deux mètres pour favoriser l'écoulement des crues ;
- conformément à l'article II-2-21 du règlement, les terrasses seront implantées :
 - soit au niveau du terrain naturel, et auront une surface limitée à 20m². Le terrain naturel pourra faire l'objet d'un léger modelé pour les besoins de réalisation de la terrasse, à conserver une neutralité hydraulique.
 - soit implantées au-dessus de la cote de référence mais sur vide sanitaire transparent hydrauliquement non aménageable et aéré, ou pilotis, et auront sur surface limitée à 20 m².

A Ruffey sur Seille, le 05 mai 2015

le Maire,



PETIT Evelyne

N.B.:

- La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) devra être accompagnée de l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique visée à l'article R 462-4-1 du Code de l'urbanisme.
- La commune est située en zone 3 dite de sismicité modérée, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.